

## **Les mesures prises par l'autorité :**

### **1. Les curatelles**

#### ***Est-ce qu'on a un acte sujet à représentation ?***

Quelques exemples d'actes sujets à représentation : le droit d'intenter une action en désaveu, le droit de contester la reconnaissance, le droit d'intenter l'action en paternité, le droit d'exercer les droits de la personnalité, le droit de demander un changement de nom, le droit de rompre les fiançailles, le droit de défendre l'action en divorce, droit de la personnalité

Quelques exemple d'actes non-sujets à représentation : le droit de se fiancer, le droit de se marier, le droit de conclure un contrat de mariage le droit de reconnaître un enfant, le droit de disposer pour cause de mort, le droit de requérir une adoption, le droit d'intenter l'action de divorce.

Préciser de quel type d'acte il s'agit. S'il n'est pas sujet à représentation s'arrêter, si au contraire, il l'est, poursuivre l'analyse.

#### ***Est ce que X a un pouvoir de représentation ?***

Selon **l'art. 374 al. 1 CC**, lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.

In casu,...

En conclusion, X a un pouvoir de représentation.

En conclusion, X n'a pas de pouvoir de représentation (alors on continue).

*(Examiner si la personne concernée aurait délégué cette représentation par un acte juridique.)*

*(On écarte tout pouvoir découlant de l'autorité parentale, car il s'agit d'une personne majeure au sens de l'art. 14 CC.)*

#### ***Qui peut aviser l'autorité de protection de l'adulte ?***

Selon **l'art. 443 al. 1 CC**, toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur les secrets professionnels sont réservées.

*Cette disposition permet à quiconque d'aviser l'autorité, mais aucun droit ne naît de cela*

In casu,...

Selon l'art. **390 al. 3 CC**, une curatelle peut être instituée à la requête d'un proche.

*Cette disposition, contrairement à l'art. 443 al. 1 CC, permet d'acquérir la qualité de partie à la procédure, cad que le proche qui aura demandé une curatelle pourra par exemple recourir si la décision ne lui convient pas,...*

In casu,...

**Exemple d'introduction pour l'institution d'une curatelle :**

Roman doit être représenté dans la gestion de ses immeubles puisqu'il est incapable de discernement. Cette tâche avait été confiée par mandat pour cause d'incapacité à Joseph, mais ce dernier a résilié ce mandat. La loi, l'art 260 al. 3 peut prévoir des solutions de remplacement en cas de résiliation mais que le mandat ne désignait aucun substitut à Joseph. La gestion des immeubles dont Roman est propriétaire entre dans le pouvoir de représentation du conjoint au sens de l'art. 374 al. 1 et e ch. 2 et al. 3 CC. En l'espèce, vu l'état de santé de Diana, il n'est pas envisageable qu'elle puisse l'exercer. Les intérêts de Roman risquent d'être compromis et une mesure de curatelle est envisageable.

**A quelle condition une curatelle est-elle instituée ?**

Selon **l'art. 390 al. 1 CC**, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure (**art. 14 CC**) est **ch. 1** : soit partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale (*déficience de l'intelligence congénitale ou acquise et qui peut être de degrés divers*), d'un trouble psychique (*toute les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, les psychoses, les psychopathies, les démences, les dépendances*) ou d'un autre état de faiblesse (*une cause qu'on interprète plus restrictivement, une personne qui est dans un grand état de faiblesse sans que ce soit psychologique, ça peut être la sénilité par exemple, ou un grave handicap physique, ou un cas extrême d'inexpérience (par ex. qqn qui ne sait pas s'occuper des factures pq son mari les faisait tout le temps avant sa mort- mais dans un cas extrême)*) affectant sa conditions personnelle, soit la personne est, **ch. 2** : en raison d'une incapacité passagère de discernement ou parce qu'elle est absente (*si la personne a disparu depuis quelques temps, ou si elle est dans le coma*), empêchée d'agir elle-même et elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées. (**Ces conditions sont alternatives, on choisit soit l'une soit l'autre pour que ça fonctionne**)

Selon **l'al. 2**, l'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection. **L'al. 3** précise enfin qu'elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

**Quelle est la mesure la plus adaptée à la situation de X?**

Selon **l'art. 391 al.1 CC**, l'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. Selon **l'al. 2**, ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers. **L'art. 389 al.2 CC** met l'accent sur le fait qu'une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Les mesures de protection de l'adulte sont nombreuses. Dans le choix des différentes mesures, il faut donc respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. C'est-à-dire qu'il faut choisir la solution la plus efficace, la plus appropriée, mais aussi la mesure la moins incisive, pour éviter une solution trop contraignante aux vues des besoins de la personne concernée.

**Est-ce qu'une curatelle d'accompagnement est adaptée à la situation de X?**

Selon **l'art. 393 al.1 CC**, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le

consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. C'est-à-dire que le curateur procure de l'aide et du soutien à la personne, mais il ne la représente pas dans ses actions.

**L'al. 2** précise que la curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée.

La curatelle d'accompagnement est la plus légère. C'est une mesure qui charge le curateur d'accompagner encadrer, soutenir sans conférer le pouvoir de représentation. Il faut que la personne concernée donne son consentement.

En l'espèce, ...

Cette mesure est/n'est pas adaptée à la situation de X.

***Est-ce qu'une curatelle de représentation (au sens étroit) est adaptée à la situation de X?***

Selon **l'art 394 al.1 CC**, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. **L'al. 2** précise que l'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée. Pour finir, **l'al. 3** prévoit que même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

La curatelle de représentation, il y a deux dispositions pcq on doit distinguer la curatelle au sens étroit et la curatelle de gestion du patrimoine. La première est une mesure qu'on prononce lorsqu'il s'agit uniquement de représenter la personne pour effectuer un ou plusieurs acte juridique (genre un contrat de vente, ou un acte de représentation en matière médical) ; l'autre curatelle c'est une autre forme qui a pour objet des acte de gestion, on pense aux revenus ou au biens mobiliers ou immobiliers. Cela inclus le pouvoir de représentation.

En l'espèce, ...(montrer qu'elle est efficace, appropriée et proportionnée)

Cette mesure est/n'est pas adaptée à la situation de X.

***Est-ce qu'une curatelle en gestion du patrimoine est adaptée à la situation de X?***

Selon **l'art. 395 al.1 CC**, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. Selon l'alinéa 2, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée. L'alinéa 3 prévoit que sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine. Pour finir **l'al. 3** précise que si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

La curatelle de représentation, il y a deux dispositions pcq on doit distinguer la

curatelle au sens étroit et la curatelle de gestion du patrimoine. La première est une mesure qu'on prononce lorsqu'il s'agit uniquement de représenter la personne pour effectuer un ou plusieurs acte juridique (genre un contrat de vente, ou un acte de représentation en matière médical) ; l'autre curatelle c'est une autre forme qui a pour objet des acte de gestion, on pense aux revenus ou au biens mobiliers ou immobiliers. Cela inclus le pouvoir de représentation.

En l'espèce, ...(montrer qu'elle est efficace, appropriée et proportionnée)

Cette mesure est/n'est pas adaptée à la situation de X.

***Est-ce qu'une curatelle de coopération est adaptée à la situation de X?***

Selon **l'art. 396 al.1 CC**, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. C'est-à-dire qu'il y aura une liste d'actions que la personne ne pourra pas faire sans le consentement de son curateur. Les droits strictement personnels n'entrent pas dans la liste d'actions qui doivent être soumis au consentement du curateur. Selon **l'al. 2**, l'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

La curatelle de coopération, c'est une curatelle ou le curateur a uniquement le pouvoir de consentir ou de refuse de consentir un acte de la personne concernée. Si la personne est incapable de discernement, ca ne sert à rien, puisqu'elle ne peut pas faire d'acte qui demande un quelconque consentement.

En l'espèce, ...(montrer qu'elle est efficace, appropriée et proportionnée)

Cette mesure est/n'est pas adaptée à la situation de X.

**Informations:**

Selon l'art. 397 CC, les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

***Est-ce qu'une curatelle de portée générale est adaptée à la situation de X?***

Selon **l'art. 398 al.1 CC**, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Selon **l'al. 2**, elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. Elle est appliquée restrictivement (une mesure qui limite). Pour finir **l'alinéa 3** précise que la personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils. C'est pourquoi, on dit que c'est la mesure la plus incisive.

On a une dernière curatelle (portée générale), la plus incisive des mesures de curatelles. Elle donne un pouvoir très large au curateur. C'est un pouvoir général de protection de la personne qui porte atteinte au droit de la personne. On la prononce de plus en plus rarement.

En l'espèce, ...(montrer qu'elle est efficace, appropriée et proportionnée)

Cette mesure est/n'est pas adaptée à la situation de X.

Conclusion générale:

La mesure que l'on va retenir, vu que c'est la plus adaptée et celle qui proportionnellement convient mieux à X, est ...

***Cette curatelle joue-t-elle au niveau de la proportionnalité et subsidiarité?***

Le choix de la mesure est guidé par les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Selon le principe de subsidiarité, les mesures prises par l'autorité ne doivent être envisagées que si l'aide de la famille ou d'autres proches, puis des services publics et privés compétents ne suffisent pas (**art. 389 al. 1 ch. 1 CC**). Le mandat pour cause d'inaptitude ainsi que le pouvoir légal de représentation l'emporte sur les mesures de protection de l'adulte (**art. 389 al. 2 CC**). Selon **l'art. 389 al. 2 CC**, le principe de proportionnalité exige qu'une mesure soit nécessaire et appropriée ; ce n'est qu'à ses conditions qu'elle paraît raisonnable. Selon **l'art. 397 CC**, les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

In casu, X a besoin d'une curatelle de (...). Aucun service privé ou public ne lui permettrait cela. X n'a pas prévu de mesures personnelles anticipées et les mesures de plein droit ne s'appliquent pas.

Le principe de subsidiarité ne pose aucun problème dans le cas d'espèce.

La mesure est appropriée, on envisage la curatelle de (*représentation*), et le but est (*la représentation de X en justice*). L'atteinte est nécessaire, cad la plus légère possible, (*reprendre les autres curatelles et expliquer pourquoi elles ne marcheraient pas*). Le caractère de la proportionnalité au sens stricte fonctionne dans la mesure où il y a un rapport parfaitement raisonnable entre le but poursuivi et l'atteinte subie.

Le principe de la proportionnalité est bien respecté.

***Qui a la qualité pour agir ?***

Selon **l'art. 390 al. 3 CC**, l'autorité de protection de l'adulte institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche. (*Proche = qqn qui a un lien de proximité et d'affection*)

***Qui sera le curateur?***

Selon **l'art. 400 al.1 CC**, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. Selon **l'art. 401 al.1 CC**, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle. Selon **l'al. 2**, l'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches. Pour finir l'alinéa 3

précise que l'autorité de protection de l'adulte tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.

En l'espèce, ...

**Petit rappel sur les effets sur la capacité civile :**

**Accompagnement** : aucune influence sur les droits civils

**Représentation** : pas d'effet automatique, par contre l'autorité peut choisir de limiter la capacité civile de la personne pour certain acte. Il faut la protéger contre elle même. Ca vaut pour les deux (au sens étroit et gestion)

**Coopération** : de par la loi, il y a un effet puisque la personne ne peut plus effectuer d'acte sans le consentement du curateur.

**Générale** : elle prive de plein droit l'exercice des droits civils. Et c'est ca l'intérêt de cette mesure.

- Mesures urgentes :

Est ce qu'on peut faire quelque chose dans l'intervalle quand on voit que c'est urgent car on sait que les mesures prennent du temps ? On va pouvoir prendre des mesures provisionnelles : mesures qui sont prises par l'autorité sous une procédure simplifiée. Ces mesures permettent transitoirement de régler la question, elles sont prévues à **l'art. 445 CC**. On confère donc ces pouvoirs dans l'intervalle mais ce n'est pas des décisions décisives

**Quelques éléments théoriques :**

La loi prévoit un droit d'être entendu pour ce genre de procédure (**art. 387 al. 1 CC**). A moins que l'audition ne paraît pas proportionnelle. La loi prévoit que l'autorité doit procéder à l'administration des preuves nécessaires, et dans ce cadre là, si c'est nécessaire, il faudra une expertise. On considère que c'est nécessaire lorsque la mesure a un effet sur la capacité.

**2. Le placement à des fins d'assistance (art. 426ss CC)**

*C'est une mesure qui vise à protéger la personne, donc une mesure de protection de l'adulte. Pour les mineurs, on applique d'autres dispositions. C'est une mesure qui vise à placer la personne pour que assistance et traitement puissent lui être fournies. Certains nombres de conditions doivent être remplies. Il faut une des causes prévues par la loi, un besoin d'assistance et de traitement, et une institution appropriée. A défaut, on ne peut pas prononcer cette mesure. **Cette mesure n'a aucun effet sur la capacité civile !!!***

**Est-ce que X peut bénéficier de cette mesure?**

Selon **l'art. 426 al.1 CC**, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques (*toute les pathologies mentales reconnues en psychiatrie mais aussi les dépendances*), d'une déficience mentale ou d'un grave abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Par « grave abandon », on entend un état de dépravation absolument incompatible avec la dignité humaine. *Ne sont pas des graves états d'abandon la fainéantise, le vagabondage, les mœurs douteuses ou encore le désarroi affectif.* L'alcool et la toxicomanie entre désormais dans la catégorie des troubles psychiques. Selon **l'al. 2**, la charge que la personne

concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération. **L'al. 3** prévoit que la personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. **L'al. 4** précise que la personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai. Pour finir, il faut que toute autre mesure de protection de l'adulte se soit avérée vaine ou semble d'emblée vouée à l'échec pour passer au placement à des fins d'assistances.

En l'espèce, *il faut vérifier ces 3 conditions:*

1. Il faut analyser si une des causes est remplies dans le cas d'espèce (troubles psychiques, déficience mentale, grave état d'abandon)
2. Il faut vérifier que le besoin d'assistance ne peut pas être fourni par une autre mesure de protection ou par les proches: curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle en gestion du patrimoine, curatelle de coopération et curatelle de portée générale (reprendre l'analyse de toutes les curatelles pour établir qu'aucune d'elles ne fonctionnent)
3. Il faut vérifier que l'institution soit appropriée aux besoins de X (apte à répondre au besoin de protection, ne doit pas nécessairement être une institution fermée et la forme juridique importe peu)  
→ Liste exhaustive

***Est-ce que X est entré dans l'institution de son gré?***

Réponse: Oui

Alors, selon **l'art. 427 al.1 CC**, toute personne qui souhaite quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison de troubles psychiques (uniquement) peut être retenue sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant trois jours au plus, **ch. 1** si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle; **ch. 2** si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Selon **l'al. 2**, si le délai est échu, la personne peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée. Pour finir, la personne concernée est informée par écrit de son droit d'en appeler au juge, au sens de **l'al. 3**.

***Quand est-ce que la personne est libérée ?***

La personne concernée est libérée dès que les conditions de son placement ne sont plus remplies (**art. 426 al. 3 CC**). Une demande de libération peut être déposée en tout temps par la personne concernée ou par l'un de ses proches (**art. 426 al. 4 CC**).

***Est-ce qu'on peut forcer X à entrer dans l'institution?***

Majeure-type:

Selon **l'art. 428 al.1 CC**, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération.

***Qui a la compétence en matière de placement et de libération, exceptée la personne concernée?***

- Compétence primaire:

Selon **l'art. 428 al.1 et 2 CC**, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. Elle peut, dans des cas particuliers, déléguer à l'institution sa compétence de libérer la personne concernée. Selon **l'art. 442 al.1 CC**, l'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme.

- Compétence du médecin :

Selon **l'art. 429 al.1 CC**, les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut pas dépasser six semaines. La décision de libérer la personne placée appartient à l'institution selon **l'al. 3**.

- Compétence en raison du lieu :

- Compétence ordinaire : autorité du lieu de domicile de la personne concernée selon **442 al 1 CC**
- Compétence extraordinaire : en cas de péril en la demeure, autorité du lieu de résidence aussi compétente selon **442 al 2 CC**.

Eventuellement : autorité du lieu d'origine à la place de l'autorité du lieu du domicile si les cantons le décrètent et que les conditions prévues par la loi sont remplies selon **l'art. 442 al. 4 CC**

***Quelle est la procédure si la décision est prise par un médecin?***

Droit à être examiné par le médecin ordonnant le placement et à être entendu par lui (**art. 430 al. 1 CC**). Droit à ce que la décision du médecin comprenne un certain nombre d'indications (**art. 430 al. 2 CC**). Droit à ce que la décision soit remise en mains propres (**art. 430 al. 4 CC**). Droit à ce que la décision soit communiquée à un proche avec indication de la possibilité de recourir (**art. 430 al. 5 CC**). Droit à un contrôle judiciaire lorsque la décision n'a pas été rendue par un juge (**art. 439 CC**)

***Est-ce qu'on peut forcer X à suivre des soins médicaux?***

Selon **l'art. 434 al.1 CC**, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque: le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui; la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement; il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. Selon **l'al. 2**, la décision est communiquée par écrit à la personne concernée et à sa personne de confiance; elle indique les voies de recours.

### 3. Mesures personnelles anticipées :

*Ces mesures-là ne sont pas vraiment des mesures. Elles n'ont pas la même mesure que les autres mesures que nous connaissons. C'est au fond un acte juridique qui est pris par une personne, la personne concernée, qui par ce biais-là va, de manière anticipée dire ce qu'elle veut comme soit par exemple. Elle peut manifester sa volonté pour une personne, que ce soit du domaine médical ou patrimonial.*

Avant de commencer, juste tchequer de par la loi, qui peut représenter la personne. Peut-être que faire des directives ne serait pas nécessaire, si par exemple la personne veut constituer un mandat pour son mari, étant donné la loi le prévoit. Voir point 4.

A. Les directives anticipées:

#### ***Est-ce que X peut prévoir des directives anticipées (dans le domaine médical, il faut être uniquement capable de discernement)?***

Selon **l'art. 370 al.1 CC**, toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Selon **l'al. 2**, elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne. Pour finir **l'al. 3**, précise que la personne peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

#### ***De quoi doit être constitué les directives anticipées?***

Selon **l'art. 371 CC**, les directives anticipées sont constituées en la forme écrite, elles doivent être datées, signées (à la main) par l'auteur. L'auteur de directives anticipées peut faire inscrire la constitution et le lieu du dépôt des directives sur sa carte d'assuré.

#### ***Le médecin doit-il prendre en compte ses directives?***

Selon **l'art 372 CC**, lorsque un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la carte d'assuré du patient. Les cas d'urgence sont réservés. Selon **l'al. 2** le médecin doit respecte les directives anticipés sauf si elles violent des dispositions légales ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression libre de sa volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée. (Si long laps de temps depuis on a eu des évolutions alors on doit voir).

#### ***Quand l'autorité de protection de l'adulte intervient-elle ?***

Selon **l'art 373 CC**, tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection lorsque les directives anticipées du patient ne sont pas respectées, les intérêts du patient sont compromis ou risque de l'être, ou les directives anticipés ne sont pas l'expression de sa libre volonté du patient.

B. Mandat pour cause d'inaptitude

***Que doit-on faire pour établir un mandat pour cause d'inaptitude (capable de discernement et exercice des droits civils)?***

Selon **l'art. 360 al.1 CC**, toute personne ayant l'exercice des droits civils (**art. 13 CC**) (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Selon **l'al. 2**, le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter. Pour finir **l'al. 3**, précise que le mandant peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

***De quoi et sous quelle forme doit être constitué le mandat?***

Selon **l'art. 361 CC**, le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme olographe ou authentique. Le mandat olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du mandant. Le mandant peut demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans la banque de données centrale (Infostar).

***Comment révoque-t-on le mandat?***

Selon **362 al 1 CC**, le mandant peut révoquer le mandat en tout temps dans l'une des formes prévues pour sa constitution, selon **l'al. 2** il peut également le révoquer par la suppression de l'acte. **L'al. 3** précise que le mandat pour cause d'inaptitude qui ne révoque pas expressément un mandat précédent le remplace dans la mesure où il n'en constitue pas indubitablement le complément.

***L'autorité doit-elle constater la validité du mandat et l'acceptation?***

Selon **l'art 363 CC**, l'autorité doit vérifier si le mandant est valablement constitué, conditions de mise en œuvre, aptitude du mandataire, autres mesures de protection de l'adulte ?

***Quels sont les droits du mandataire dès que le mandat est accepté?***

Selon **l'art 363 al. 3 CC**, si le mandataire accepte le mandat alors l'autorité le rend attentif à ses devoirs découlant des règles du CO sur le mandat et délivrance d'un document faisant état des compétences.

***Comment le mandataire exécute son mandat?***

Selon **l'art 365 CC**, le mandataire présente l'intéressé dans les limites du mandat et s'acquitte des tâches confiées, avec la diligence requise par les règles sur le mandat. **Al. 2-3**: si conflits. Selon **l'art 364 CC**, le mandataire peut faire une requête à l'autorité de protection de l'adulte pour interpréter et compléter le mandat sur des points accessoires.

***Le mandataire peut-il demander une rémunération?***

Selon **l'art 366 CC**, si le mandat ne contient pas de dispositions sur la rémunération du mandataire alors l'autorité de protection de l'adulte fixe une indemnisation approprié si cela apparaît justifié au regard de l'ampleur des

tâches à accomplir ou si les prestations du mandater font habituellement l'objet d'une rémunération. **L'al. 2** précise que la rémunération et le remboursement des frais justifiés sont à la charge du mandant.

***Comment ce mandat prend-il fin?***

Selon **l'art 367 CC**, le mandataire peut résilier le mandat en tout temps en informant par écrit l'autorité de protection de l'adulte moyennant un délai de deux mois. **L'al. 2** précise qu'il peut le résilier avec effet immédiat pour de justes motifs.

**4. Les mesures appliquées de plein droit (incapable de discernement!)**

***Est-ce que les conditions des mesures appliquées de plein droit sont remplies dans le cas d'espèce?***

Selon **l'art. 374 al.1 CC**, lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement **n'a pas constitué** de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation **n'est pas assurée par une curatelle**, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. Dans le domaine médical, c'est différent (**art. 378 CC!**) Le concubin ne dispose pas du pouvoir légal de représentation (a contrario). Par concubin, on entend deux personnes qui partagent une communauté de vie, de table et de lit.

***Sur quoi porte le pouvoir de représentation? Quels domaines doivent être pris en charge dans le cas d'espèce?***

Selon **l'art. 374 al.2 CC**, le pouvoir de représentation porte sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement; sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens; et si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider. Selon **l'al. 3**, pour les actes juridiques relevant de l'administration **extraordinaire** (*genre contracter un crédit hypothécaire pour construire une piscine*) des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

***Comment s'exercent les mesures appliquées de plein droit?***

Selon **l'art 375 CC**, dispositions du CO sur mandant sont applicable par analogie.

***L'autorité de protection de l'adulte intervient-elle dans ces mesures?***

Selon **l'art. 376 al. 1 CC**, s'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation ; le cas échéant, elle remet au conjoint ou au partenaire enregistré un document qui fait état de ses compétences. Selon **l'al. 2**, si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au conjoint ou au partenaire enregistré ou institue une curatelle, d'office sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.

***Quel est le plan de traitement en matière médical?***

Selon **l'art. 377 al. 1 CC**, lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans les directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical.

***Qui est le représentant de X dans le domaine médical?***

Selon **l'art. 378 al.1 CC**, sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre (représentation en cascade):

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Selon l'alinéa 2, en cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

***Quid si un cas d'urgence?***

Selon **l'art 379 C**, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

***Une personne incapable de discernement peut-elle résider en home ou EMS?***

Selon **l'art. 382 al. 1 CC**, l'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pendant une période prolongée dans un établissement médico-social ou dans un home (institutions) doit faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations fournies par l'institution et leur coût.

Mesures de contention sont admissibles mais ne peuvent être prononcées qu'à des conditions strictes : **382ss CC** et on a toute une procédure à respecter : on enregistre ces mesures.

Dispositions qui imposent à l'institution de protéger la personnalité du résident sur le modèle de ce qui existe dans le droit du travail.

Obligation de surveillance à la charge des cantons : ils doivent surveiller les institutions qui accueillent des personnes incapables de discernement.